



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DE L'EURE-ET-LOIR

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
CHRISTELLE BRAULT  
TÉL. : 02.36.15.40.02  
E-MAIL : [christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr)

**Agriculture (économie)**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Arrêté DDT-SEA-BEA n° 16-01-29/01**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les livres III intitulés L'EXPLOITATION AGRICOLE (parties législative et réglementaire) ;

VU la délégation de signature en date du 19 octobre 2015 au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, en date du 23 décembre 2015 (date d'effet à compter du 04 janvier 2016) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011215-0001 du 03 août 2011 (date d'effet à compter du 1er novembre 2011) fixant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées (article 6) ;

VU la demande enregistrée le 28 octobre 2015 émanant de Mesdames GARRIGUES Pascale, BAZILLE Victoria et Octavie demeurant 25 RUE DU GENERAL DE GAULLE – 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAIIS qui sollicitent l'autorisation d'intégrer en tant qu'associées-exploitantes la SCE DE GRASSE VACHE mettant en valeur une superficie de 70 ha 51 (communes de SENONCHES, DIGNY, JAUDRAIS), avec comme siège d'exploitation, la commune de DIGNY.

VU l'avis de la section « économie » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Eure-et-Loir du 26 novembre 2015 ;

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma départemental ;

CONSIDÉRANT l'article R331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, Mesdames BAZILLE Victoria et Octavie sont soumises à autorisation préalable d'exploiter, n'ayant pas la capacité professionnelle ;

CONSIDÉRANT l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, Madame GARRIGUES Pascale est soumise à autorisation d'exploiter ayant la double participation au sein de la SCEA DES AILES BLANCHES mettant en valeur une superficie de 96 ha 53 et de la SCEA SAINT-CLAUDE mettant en valeur une superficie de 169 ha 59 a 21 ; Mesdames BAZILLE Victoria et Octavie sont soumises à autorisation d'exploiter ayant la double participation au sein de la SCEA SAINT-CLAUDE mettant en valeur une superficie de 169 ha 59 a 21 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée à les caractéristiques suivantes : "confortation d'une exploitation ; Prise en compte du nombre d'associés-exploitants" ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'autorisation d'intégrer en tant qu'associées-exploitantes, Mesdames GARRIGUES Pascale, BAZILLE Victoria et Octavie à la SCE GRASSE VACHE et d'exploiter à titre sociétaire au sein de la SCE GRASSE VACHE, 70 ha 51 (communes de SENONCHES, DIGNY, JAUDRAIS) est ACCORDÉE à Mesdames GARRIGUES Pascale, BAZILLE Victoria et Octavie, le siège d'exploitation étant : DIGNY.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

**CHARTRES, le 29 janvier 2016**

**P/LE PRÉFET,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure et Loir**

**Sylvain REVERCHON**